

STATUTS

**ASSOCIATION SUISSE
DES PSYCHOLOGUES CLINICIENNES ET CLINICIENS (ASPC)**
Association professionnelle de la Fédération Suisse des Psychologues FSP

**SCHWEIZERISCHE VEREINIGUNG
KLINISCHER PSYCHOLOGINNEN UND PSYCHOLOGEN (SVKP)**
Fachverband der Föderation der Schweizer Psychologinnen und Psychologen FSP

**ASSOCIAZIONE SVIZZERA
DELLE PSICOLOGHE E DEGLI PSICOLOGI CLINICI (ASPC)**
Associazione professionale della Federazione Svizzera delle Psicologhe e degli Psicologi FSP

I. TABLE DES MATIERES

I. NOM ET SIEGE.....	3
Art. 1 Nom, forme juridique, siege.....	3
II. BUT.....	3
Art. 2 But, taches.....	3
III. MEMBRES.....	4
Art. 3 Catégories de membres.....	4
Art. 4 Membres ordinaires.....	4
Art. 5 Membres d'honneur.....	4
Art. 6 Demande d'admission comme membre de l'Association.....	5
Art. 7 Perte de la qualité de membres.....	5
IV. ORGANES.....	5
Art. 8 Organes de l'Association.....	5
Art. 9 Assemblée générale des membres.....	5
Art. 10 Comité.....	6
Art. 11 Organe de révision.....	7
Art. 12 Commissions.....	7
Art. 13 Sections.....	8
Art. 14 Délégué(e)s FSP.....	8
V. RELATIONS AVEC L'ORGANISATION FAÎTIERE FSP.....	8
Art. 15 Collaboration avec la FSP.....	8
VI. FINANCES.....	9
Art. 16 Revenus, cotisations des membres, réduction de la cotisation, exercice.....	9
Art. 17 Engagements.....	9
Art. 18 Exercice.....	9
VII. ENTREE EN VIGUEUR.....	10
Art. 19 Entrée en vigueur.....	10

I. ET SIEGE

Art. 1 NOM Nom, forme juridique, siège

- Nom, forme juridique* 1 L'«Association Suisse des Psychologues Cliniciennes et Cliniciens» (ci-après ASPC) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- Association professionnelle* 2 En tant qu'association professionnelle nationale, l'ASPC est une association reconnue, affiliée à la «Fédération Suisse des Psychologues (FSP)». L'ASPC collabore avec la FSP (cf. art. 14)).
- Siège* 3 Le siège de la Direction se trouve au domicile du(de la) Président(e) en exercice.

II. BUT

Art. 2 But, tâches

- But* 1 En sa qualité d'organisation professionnelle, l'ASPC représente les intérêts professionnels des psychologues cliniciennes et cliniciens remplissant les standards de la FSP et travaillant en Suisse.
- Tâches* 2 L'ASPC a pour objet de:
- a) Défendre les intérêts professionnels et économiques de ses membres.
 - b) Promouvoir les intérêts des psychologues cliniciennes et cliniciens au sein des institutions de prévoyance de la santé psychologique, psychiatrique et psychosociale.
 - c) Promouvoir la formation postgraduée et continue dans le domaine de la psychologie clinique en théorie et en pratique.
 - d) S'engager pour la reconnaissance formelle des psychologues cliniciennes et cliniciens en tant que représentant(e)s d'une branche professionnelle indépendante exerçant aussi bien comme indépendant(e)s que dans des établissements de santé de base et de soins psycho-sociaux.
- Engagement* 3 Afin de réaliser le but de l'Association, l'ASPC s'efforce plus particulièrement de:
- a) Créer des places de formation postgraduée adaptées dans des institutions de prévoyance de la santé psychologique-psychiatrique.
 - b) Promouvoir la formation postgraduée professionnelle des psychologues cliniciennes et cliniciens dans le but d'obtenir le titre de spécialisation en psychologie clinique.
 - c) Promouvoir la formation continue professionnelle des membres et des détenteurs(trices) du titre de spécialisation en psychologie clinique.

- d) Promouvoir la mise en réseau et l'échange d'expériences professionnelles entre les membres.
- e) Veiller à une réglementation et à une adaptation équitable des bases juridiques.
- f) Défendre les intérêts des membres à l'égard des autorités, des employeurs ainsi que des contributeurs.
- g) Collaborer avec d'autres groupements professionnels et d'autres associations de psychologie.
- h) Entretenir des contacts avec les chaires de psychologie clinique des Universités et des Hautes Ecoles.

III. MEMBRES

Art. 3 Catégories de membres

Catégories de membres L'ASPC comprend les catégories de membres suivante:

- a) Les membres ordinaires
- b) Les membres d'honneur & les membres-étudiants

Art. 4 Membres ordinaires

Membres ordinaires 1 Est considéré comme membre ordinaire:

- a) Toute personne ayant obtenu une licence ou un master en psychologie dans une Haute Ecole suisse (Université ou Haute Ecole professionnelle) ou disposant d'un diplôme étranger d'une Haute Ecole équivalente (selon les normes de la FSP) et
- b) Toute personne travaillant, ou ayant travaillé, comme psychologue dans le secteur psycho-thérapeutique et/ou psycho-diagnostique dans une institution de prévoyance de la santé psycho-psychiatrique.

Institutions de pré-voyance de santé psychologiques psychiatrique 2 Les institutions de prévoyance de la santé psychologie/psychiatrique suivantes *la* sont reconnues: les centres hospitaliers et polycliniques psychiatriques et somatiques, les centres de conseil, les institutions de la prévoyance de la santé et les places de recherche. Ces institutions doivent cependant remplir les conditions suivantes: traiter un large spectre de maladies et troubles psychiques, garantir un échange professionnel et offrir un accompagnement et une supervision psychologique et/ou psychiatrique.

Les chargé(e)s de cours des Hautes Ecoles 3 Les professeur(e)s et chargé(e)s de cours ordinaires et extraordinaires qui enseignent la Psychologie clinique dans les Hautes Ecoles suisses et répondent aux standards de la FSP peuvent être admis en tant que membres ordinaires de l'ASPC.

Membres FSP 4 Les membres ordinaires de l'ASPC sont membres ordinaires de la FSP.

Droit de vote 5 Chaque membre dispose d'une voix lors de l'Assemblée générale des membres.

Art. 5 Membres extraordinaires (Membres d'honneur et membres-étudiants)

<i>Membres d'honneur</i>	1 Toute personne ayant rendu d'éminents services à la profession et aux buts de l'Association peut être nommée membre d'honneur.
<i>Membres d'honneur et FSP</i>	2 Les membres d'honneur de l'ASPC doivent être membres ordinaires ou membres d'honneur de la FSP.
<i>Election</i>	3 Les membres d'honneur sont élus par l'Assemblée générale des membres de l'Association sur proposition d'un ou de plusieurs membres ordinaires.
<i>Dispense de paiement de la cotisation</i>	4 Les membres d'honneur sont dispensés de payer la cotisation annuelle.
<i>Droits et devoirs</i>	5 A l'exception de l'obligation de cotiser, les membres d'honneur partagent les mêmes droits et les mêmes devoirs que les membres ordinaires.
	6 Les étudiant(e)s en psychologie peuvent être acceptés comme membres-étudiant(e)s s'ils souhaitent obtenir leur statut d'étudiant(e)s en psychologie dans une Haute Ecole ou une Université au moment de postuler. Les membres-étudiant(e)s n'ont pas à payer de cotisation annuelle et n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale des membres, sinon, ils ont les mêmes droits et obligations que les membres ordinaires.

Art. 6 Demande d'admission comme membre de l'Association

<i>Demande d'admission</i>	1 La demande d'admission doit être adressée par écrit au Comité de l'ASPC.
<i>Instance d'admission</i>	2 Le Comité décide de l'admission et du refus conformément aux dispositions des Statuts (art. 4, resp. 5), sous réserve de la ratification de la décision d'admission de la Commission d'adhésion de la FSP.
<i>Reconnaissance des Statuts</i>	3 En adressant une demande d'admission, la personne accepte implicitement les Statuts et Règlements de l'ASPC et de la FSP.
<i>Notification</i>	4 Le Comité de l'ASPC informe les membres périodiquement des nouvelles admissions dans l'Association.

Art. 7 Perte de la qualité de membre

<i>Perte de la qualité de membre</i>	1 La qualité de membre se perd: <ol style="list-style-type: none"> Par décision du Comité pour manquement aux obligations financières malgré plusieurs rappels. Par la démission de l'ASPC. Par la démission ou l'exclusion de la FSP (selon les statuts de la FSP). En cas de décès.
<i>Exclusion</i>	2 Une exclusion par décision de l'Assemblée générale des membres sur demande du Comité n'a pas forcément besoin d'être motivée.
<i>Délai de démission</i>	3 La démission de l'ASPC ne peut avoir lieu qu'à la fin d'une année civile et doit être adressée par écrit au Comité jusqu'à fin septembre au plus tard.
<i>Fin des droits et obligations</i>	4 La perte de la qualité de membre a pour conséquence l'extinction de tous les droits et obligations envers l'ASPC, en particulier celui de prétendre au patrimoine de l'ASPC.

IV. ORGANES

Art. 8 Organes de l'Association

Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont les suivants:

- a) L'Assemblée générale des membres
- b) Le Comité
- c) L'organe de révision
- d) Les Commissions
- e) Les sections
- f) Les délégué(e)s

Art. 9 Assemblée générale des membres

Droits et obligations

1 L'Assemblée générale des membres est l'organe suprême de l'ASPC. Elle a les prérogatives suivantes qui ne sont pas transmissibles:

- a) Approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale des membres.
- b) Approuver le rapport annuel du Comité.
- c) Approuver le programme d'activités, respectivement les objectifs de l'année élaboré par le Comité.
- d) Prendre connaissance du rapport des réviseurs, approuver les comptes annuels et le budget.
- e) Fixer la cotisation des membres.
- f) Réviser les Statuts.
- g) Elire le(la) Président(e) et les autres membres du Comité ainsi que les réviseur(e)s des compte, les délégués et les membres des Commissions.
- h) Approuver ou modifier les Règlements élaborés par le Comité ou des Commissions.
- i) Nommer les membres d'honneur.
- j) Approuver, modifier ou dissoudre des contrats et des accords passés avec d'autres organisations.
- k) Exclure des membres sur demande du Comité.
- l) Dissoudre l'ASPC. C'est l'Assemblée générale des membres qui détermine le but du produit de la liquidation éventuelle.

Assemblées de l'Association

2 Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires des membres sont considérées comme Assemblées de l'Association.

Assemblée générale ordinaire des membres

- 3 a) Une Assemblée générale ordinaire des membres se tient au moins une fois par année.
- b) L'Assemblée générale ordinaire des membres doit être convoquée au moins un mois à l'avance.

Assemblée générale extraordinaire des membres

- 4 a) Une Assemblée général extraordinaire des membres peut être convoquée par le Comité, ou au moins un cinquième des membres ordinaires selon l'art.64 du Code civil suisse, par requête écrite au Comité et en indiquant les points à l'ordre du jour. C'est toujours le Comité qui lance l'invitation.
- b) Le Comité est libre, pour les Assemblées extraordinaires, de réduire le délai de préavis jusqu'à un minimum de quinze jours.

- Quorum*
- 5 a) Les Assemblées de l'Association sont décisionnelles quel que soit le nombre de membres ordinaires présents.
 b) Une majorité absolue est nécessaire pour toutes les décisions.
 c) Tous les votes se font au scrutin ouvert, sauf si un tiers des membres ordinaires présents demande un vote secret.
 d) Par décision du Comité, prise à l'unanimité, les différentes affaires peuvent également faire l'objet d'un vote par correspondance des membres ordinaires.

- Ordre du jour*
- 6 Pour les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, l'Assemblée de l'Association ne peut voter que si la proposition ou la proposition de vote est décrétée de manière significative par une majorité des deux tiers.

Art. 10 Comité

Composition du Comité

- 1 Le Comité de l'Association se compose de 5 à 7 membres:
- Le(la) Président(e).
 - Le(la) Vice-président(e).
 - Le(la) trésorier(ère) / le(la) caissier(ère)
 - L'actuaire
 - Les assesseur(e)s

Mandat du Comité

- 2 Le Comité a reçu les mandats suivants avec les prérogatives correspondantes:
- Constituer le Comité.
 - Mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale des membres.
 - Préparer et convoquer l'Assemblée générale des membres.
 - Admettre et exclure les membres qui n'ont pas respecté leurs obligations financières.
 - Déposer une demande à l'Assemblée générale des membres concernant l'exclusion de membres.
 - Représenter l'Association à l'extérieur. Le(la) Président(e) et un autre membre du Comité ont la signature collective à deux et sont responsables des engagements financiers et des procédures de consultation officielles.
 - Elaborer le programme annuel et les objectifs annuels à l'attention de l'Assemblée générale des membres.
 - Elaborer et mettre en œuvre le Programme et les objectifs annuels, le cas échéant en distribuant les tâches à des groupes de travail et des personnes spécialement mandatées.
 - Créer des Commissions pour le traitement de problèmes spécifiques.
 - Elaborer les comptes annuels et le budget.
 - Elaborer le rapport annuel.

Séances/décisions du Comité

- 3 a) Le Comité se réunit aussi souvent que le(la) Président(e) ou un membre du Comité l'estime nécessaire.
 b) Il est apte à prendre des décisions lorsqu'au moins trois membres sont présents, dont obligatoirement le(la) Président(e) ou le(la) Vice-président(e).
 c) Il prend ses décisions à la majorité absolue des voix présentes.
 d) En cas d'égalité des voix, c'est la voix du(de la) Président(e) qui est déterminante.
 e) Les décisions peuvent se prendre par voie de correspondance.

Durée du mandat

- 4 Le Comité et le(la) Président(e) sont élus pour deux ans. Une réélection est possible; il n'y a pas de restriction dans la durée du mandat.

Art. 11 Organe de révision

Organe de révision

- a) L'Assemblée générale des membres élit, pour la durée du mandat, un à deux réviseurs.
- b) Ils(elles) doivent vérifier les comptes annuels, l'état des biens et la gestion de la caisse.
- c) Ils(elles) établissent chaque année un rapport écrit sur le résultat de leurs contrôles à l'attention de l'Assemblée générale des membres.

Art. 12 Commissions

Commissions

- 1
 - a) L'Assemblée générale des membres peut créer une Commission pour le traitement de certaines tâches spécifiques.
 - b) Les Commissions créées par le Comité doivent être confirmées par l'Assemblée générale des membres.
 - c) Les Commissions travaillent en étroite collaboration avec le Comité et soumettent périodiquement un rapport sur leur travail au Comité et à l'Assemblée générale des membres.
 - d) Lors de la création des Commissions, leurs mandats et leurs prérogatives doivent être déterminés par écrit par l'Assemblée générale des membres ou le Comité.

Commission de la formation postgraduée (CFP)

- 2
 - a) La Commission de la formation postgraduée (CFP) organise la formation postgraduée pour la psychologie clinique conformément au cursus de cinq ans qui a été adopté par l'Assemblée générale des membres et la FSP le 14 novembre 1998 et révisé le 3 juin 2005.
 - b) La CFP examine les demandes des candidat(e)s pour le titre de spécialisation FSP pour la psychologie clinique à l'attention de la FSP.
 - c) C'est la FSP qui procède à la certification avec le titre de spécialisation pour la psychologie clinique sur demande de l'ASPC.

Art. 13 Sections

Sections

Les membres d'un domaine professionnel spécifique ou d'une zone géographique particulière peuvent créer une section. Les sections collaborent avec le Comité. Un Règlement séparé fixe les détails.

Art. 14 Délégué(e)s FSP

Délégué(e)s FSP

- a) Les délégué(e)s de l'ASPC à la FSP et dans d'autres organisations sont élu(e)s par l'Assemblée générale des membres pour une période de deux ans. Les réélections sont possibles.
- b) Ils(elles) s'engagent à mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale des membres.
- c) Ils(elles) consultent le Comité concernant la stratégie à adopter.
- d) Ils(elles) informent le Comité et l'Assemblée générale des membres sur les activités prévues et les décisions prises.

V. RELATIONS AVEC L'ORGANISATION FAÏTIERE FSP

Art. 15 Collaboration avec la FSP

Collaboration avec la FSP

- a) L'ASPC est, en tant qu'association professionnelle nationale, une association reconnue comme affiliée à la Fédération Suisse des Psychologues (FSP). L'ASPC collabore avec la FSP.
- b) Tous les membres de l'ASPC satisfont aux standards FSP et sont membres ordinaires de la FSP.
- c) L'ASPC fait appel à la FSP aussitôt que la FSP est concernée directement dans ses activités. Cela est également valable pour des projets pluri-disciplinaires et/ou d'intérêt général.
- d) L'ASPC ne peut être tenue pour responsable des engagements de la FSP. Il en va de même de la FSP à l'égard de l'ASPC.
- e) La résiliation de la collaboration ne peut prendre effet qu'à la fin du prochain exercice de la FSP.
- f) En cas de conflits entre l'ASPC et des membres de la FSP ainsi que d'autres associations affiliées à la FSP, l'ASPC reconnaît la FSP comme instance d'arbitrage.
- g) Les membres exclus par la FSP sont également exclus par l'ASPC.
- h) L'ASPC informe immédiatement la FSP au sujet des mutations de membres, des mutations dans les organes directeurs ainsi que des modifications des Statuts.
- i) Pendant la collaboration de l'ASPC avec la FSP, l'alinéa 1a) de l'art. 4 et les alinéas a) - i) de l'art. 15 ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord de la FSP.

VI. FINANCES

Art. 16 Ressources, cotisations des membres, réduction de la cotisation, exercice

Ressources

- 1 Les ressources de l'ASPC sont constituées:
 - a) Des cotisations des membres.
 - b) Des contributions de tiers.
 - c) Des revenus provenant de publication et de services.
 - d) De dons.

Cotisations des membres

- 2
 - a) La cotisation des membres est fixée chaque année par l'Assemblée générale des membres.
 - b) Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Réduction de la cotisation

- 3 Sur demande. L'ASPC accorde également aux membres, auxquels la FSP offre une réduction de la cotisation de membre, une réduction de la cotisation aux mêmes conditions. La demande de réduction doit être adressée au plus tard jusqu'au 31 juillet de l'année courante avec une copie de la demande de réduction à la FSP.

A partir de l'âge normal de la retraite ou en abandonnant son activité professionnelle la cotisation peut être réduite de moitié. Une demande doit être soumise par écrit au(à la) trésorier(ère).

- 4 Les diplômé(e)s qui entrent à l'ASPC au plus tard deux ans après avoir reçu leur diplôme de master ne paient pas de cotisation, l'année de leur affiliation ainsi que l'année suivante. Au cours des deux années suivantes, ils ne paient que la moitié de la cotisation de membre. Ce Règlement entre en vigueur pour tous les nouveaux membres qui sont acceptés comme membres ordinaires à partir du 01.01.2021.

Art. 17 Engagements

*Engagement
de l'ASPC*

1 Seul le patrimoine de l'Association se porte garant des engagements de l'ASPC.

*Responsabilité
des membres*

2 Les membres de l'ASPC ne sont pas responsables personnellement des engagements de l'ASPC.

Art. 18 Exercice

Exercice

L'exercice de l'ASPC correspond à l'année civile.

VII. ENTREE EN VIGUEUR

Art. 19 Entrée en vigueur

Validité

Ces Statuts entrent en vigueur au moment de leur adoption lors de l'Assemblée générale des membres du 30 mai 1978 à Neftenbach, ZH.
Ils ont été révisés le:

11 novembre 1983 à Embrach
12 juin 1987 à Schaffhouse
15 juin 1990 à Zurich
12 mai 2000 à Zurich
20 novembre 2009 à Zurich
1^{er} mars 2013 à Rheinfelden
6 novembre 2020 à Zurich

Le(la) procès-verbaliste:
Brigitte Lunardi-Moser

Le(la) Président(e):
Christopher Schüts